



GUIDE  
D'UTILISATION

DU  
DISPOSITIF  
D'ALERTE  
PROFESSIONNELLE

**SFERIS**  
ALLIÉ DE VOS DÉFIS FERROVIAIRES

2018



## SOMMAIRE

---

- QUELQUES DEFINITIONS.....3
- QUI EST CONCERNE ?.....4
- COMMENT EXERCER MON DROIT D'ALERTE ?.....4
- A QUI L'ALERTE DOIT-ELLE ETRE TRANSMISE ?.....4
- ET SUR LA CONFIDENTIALITE ?.....5
- SUIS-JE PROTEGE ?.....5
- COMMENT EST AVERTI LE SALARIE VISE PAR L'ALERTE ?.....6
- CHAQUE ALERTE EST-ELLE TRAITEE DE LA MEME MANIERE ?.....6
- QUELLES DONNEES SONT COLLECTEES ?.....7
- ET SUR LA CONSERVATION DE CES DONNEES ?.....7
- SFERIS DOIT ELLE FAIRE UNE DECLARATION A LA CNIL.....7
- LE DISPOSITIF D'ALERTE EN SCHEMA.....8

## COMPRENDRE ET AGIR ENSEMBLE

L’Ethique relève de la responsabilité de chaque salarié de SFERIS et se reflète au niveau des relations des salariés entre eux, mais aussi dans leurs relations avec les tiers (notamment : clients publics et privés, partenaires commerciaux, fournisseurs, prestataires, actionnaires).

En cas de doute ou d’inquiétude quant à l’application de la loi ou des normes éthiques, les collaborateurs peuvent utiliser plusieurs canaux : leur hiérarchie ou les représentants de la Direction des Ressources Humaines. Le Référent Ethique de SFERIS peut également être consulté pour avis et conseils.

En complément des canaux traditionnels de communication, et conformément aux nouvelles dispositions légales<sup>1</sup>, SFERIS instaure un dispositif d’alerte professionnelle.

Le présent guide a pour objet de déterminer les modalités de recueil des signalements d’une alerte émise soit par tout membre du personnel de SFERIS, soit par tout collaborateur extérieur et occasionnel<sup>2</sup>, ci-après dénommés ensemble les « **Collaborateurs** ».

### QUELQUES DEFINITIONS

**Dispositif d’Alerte Professionnelle** : dispositif incitatif, mais auquel le recours n’est pas obligatoire, permettant aux Collaborateurs de signaler des faits ou des comportements qui relèvent de l’un des cas suivants :

- un crime ou un délit,
- une violation grave et manifeste d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
- une violation grave et manifeste d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement de la loi ou du règlement,
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement,
- une menace ou un préjudice grave pour l’intérêt général dont le lanceur d’alerte a eu personnellement connaissance,
- des conduites ou situations contraires au Code de conduite de SFERIS.

---

<sup>1</sup> Dispositions du III de l’article 8 et du II, 2° de l’article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ainsi que du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d’alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l’Etat.

<sup>2</sup> On entend par collaborateur extérieur et occasionnel notamment les stagiaires ou le personnel mis à disposition (tel que les consultants, intérimaires ou personnel d’un sous-traitant)

Le signalement ne peut toutefois pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

**Alerte ou Alerte professionnelle** : Signalement de faits ou de situation rentrant dans le champ d'application du Dispositif d'Alerte Professionnelle.

**Code de conduite** : document définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence, intégré au règlement intérieur de SFERIS après avoir fait l'objet, à ce titre, de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1321-4 du code du travail.

**Comité d'enquête ad hoc** : comité composé des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'enquête, excepté si ces dernières sont elles-mêmes concernées par l'Alerte Professionnelle, créé spécifiquement pour enquêter sur le signalement. Le Comité qui accompagnera le Référent Ethique, pourra être composé de membres de la Direction Générale et/ou de la Direction des Ressources Humaines et/ou du Service juridique et/ou de la Direction Ethique et Déontologie du Groupe SNCF.

**Comité de validation** : comité composé du directeur général ou du directeur général adjoint et du directeur des ressources humaines, sauf s'ils sont concernés par l'Alerte, consulté par le Référent Ethique pour déterminer, sur présentation des faits anonymisés d'une Alerte, d'ouvrir ou non une enquête sur les faits signalés.

**Corruption** : comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions.

**Lanceur d'Alerte** : Collaborateur personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, ou une violation du Code de conduite, dont elle a eu personnellement connaissance. Les personnes physiques extérieures à SFERIS peuvent avoir recours au Dispositif l'Alerte Professionnelle dès lors qu'elles justifient d'un intérêt légitime.

**Référent Ethique (de SFERIS)** : personne physique formée et habilitée à recevoir/traiter une Alerte Professionnelle et chargée notamment d'avertir le salarié visé par cette dernière. A la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Référent Ethique de SFERIS est Madame Lila BENCHIKH, Responsable juridique et assurances et membre du Comité éthique, nommée à cet effet par le Conseil de surveillance.

**Trafic d'influence** : est le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable

***NB** : La différence entre la corruption et le trafic d'influence réside dans le fait que le trafic d'influence nécessite la présence d'un intermédiaire entre le bénéficiaire potentiel et l'autorité public, qui va user de son influence pour obtenir la décision souhaitée.*

#### ▪ **QUI EST CONCERNE ?**

Tous les salariés de SFERIS et autres intervenants rentrant dans la définition du Collaborateur. Le recours au dispositif est facultatif.

#### ▪ **COMMENT EXERCER MON DROIT D'ALERTE ?**

L'Alerte Professionnelle ne doit concerner que des faits ou actes définis précédemment dans la rubrique « Quelques définitions ».

Tout signalement d'une Alerte devra être effectué de **manière désintéressée** et de **bonne foi**.

Le Lanceur d'Alerte devra avoir eu personnellement connaissance des faits ou actes qu'il révèle ou signale.

Le Lanceur d'Alerte doit indiquer son identité, ses fonctions et ses coordonnées. Ce dernier doit décrire de façon précise les faits ou les comportements allégués en joignant toute pièce utile (emails, sms, contrats, factures, courriers...).

#### ▪ **A QUI L'ALERTE DOIT-ELLE ETRE TRANSMISE ?**

Le Collaborateur désirant émettre une Alerte Professionnelle doit la transmettre au Référent Ethique de SFERIS par courrier électronique à l'adresse suivante : **alerte-ethique@sferis.fr** ou par voie postale à l'adresse suivante : SFERIS - Service Juridique & Assurances, à l'attention du Référent Ethique, 5-7 rue du Delta – 75009 Paris.

Le Collaborateur utilisant le Dispositif d'alerte professionnelle bénéficiera de la protection légale attachée au statut de « lanceur d'alerte ».

Ce n'est qu'en l'absence de diligences du Référent Ethique dans un délai raisonnable que l'émetteur d'une Alerte peut envisager d'en référer aux autorités judiciaires, administratives ou aux ordres professionnels, et, à défaut de diligence de ces derniers dans un délai de trois mois,

de la rendre publique. Cette règle de gradation de l'alerte ne s'applique toutefois pas en cas de danger grave ou imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles.

#### ▪ **ET SUR LA CONFIDENTIALITE ?**

Le Référent Ethique et les membres du Comité d'enquête ad hoc appliqueront une stricte déontologie dans le cadre de la conduite des enquêtes consécutives à ces alertes et devront prendre les précautions les plus strictes pour assurer la confidentialité de l'identité du Lanceur d'Alerte ainsi que des documents et informations qui lui sont transmis dans ce cadre.

Des précautions seront prises par le Référent Ethique pour ne transmettre aux tiers intervenant dans la procédure de vérification ou de traitement d'une alerte professionnelle (personnel au sein de SFERIS ou prestataire externe) que les seules données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives de vérification ou de traitement de l'alerte

A l'exception de l'autorité judiciaire, les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'Alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de la personne.

Les Alertes effectuées de manière anonyme ne pourront être traitées, sauf si la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels suffisamment détaillés, et seulement après un examen préalable par son premier destinataire pour décider de l'opportunité de son traitement dans le cadre de la présente procédure.

#### ▪ **SUIS-JE PROTEGE ?**

Lors du signalement de l'Alerte Professionnelle, le Collaborateur doit s'identifier et son identité est traitée de façon strictement confidentielle. Les Collaborateurs qui viendraient à utiliser ce dispositif peuvent être assurés que toutes les précautions seront prises pour garantir que leur identité sera tenue confidentielle à toutes les étapes de l'étude et du traitement de l'Alerte Professionnelle.

L'identité du Lanceur d'Alerte ne sera communiquée à aucune personne qui pourrait être susceptible d'être concernée ou de faire l'objet d'une enquête dans le cadre de l'alerte donnée et ce, même si cette personne demande à en avoir connaissance.

Le Lanceur d'Alerte de bonne foi est également protégé de manière systématique contre les représailles et ne pourra être écarté d'une procédure de recrutement, être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte notamment en matière de rémunérations, d'intéressement, de formation, de qualification, de promotion ou mutation par exemple. De plus, l'utilisation de bonne foi du dispositif ne peut exposer le Lanceur d'Alerte à des sanctions disciplinaires, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

En revanche, le Lanceur d'Alerte ne peut valablement prétendre à être protégé lorsque son signalement est rendu public à son initiative notamment par voie de presse, quel qu'en soit le support, ou par la publication sur des réseaux sociaux.

Enfin, le Lanceur d'Alerte de mauvaise foi, notamment lorsque l'Alerte Professionnelle est effectuée dans l'intention de nuire à la réputation de la personne visée ou en cas d'Alerte Professionnelle mensongère, expose ce dernier à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

#### ▪ **COMMENT EST AVERTIE LA PERSONNE VISEE PAR L'ALERTE ?**

La personne visée par une Alerte est informée par le Référent Ethique dès l'enregistrement de l'Alerte, informatisé ou non, de données la concernant afin de lui permettre de s'opposer au traitement desdites données.

Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir de la destruction de preuves relatives à l'Alerte Professionnelle, l'information de cette personne n'intervient qu'après l'adoption de ces mesures.

Sont transmises à la personne visée par l'Alerte Professionnelle les informations suivantes :

- l'entité responsable du dispositif ;
- les faits qui lui sont reprochés ;
- les destinataires potentiels de l'Alerte ;
- les modalités d'exercice de son droit d'accès aux données personnelles la concernant et de son droit de rectification et de suppression de ces données si elle les considère incorrectes ou incomplètes.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par une Alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

#### ▪ **CHAQUE ALERTE EST-ELLE TRAITEE DE LA MEME MANIERE ?**

Dès réception d'une Alerte professionnelle par le Référent Ethique, l'émetteur du signalement est informé par écrit et sans délai de la réception de l'alerte émise, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

Chaque Alerte donne lieu à une évaluation préliminaire traitée de façon confidentielle par le Référent Ethique afin de déterminer, préalablement à toute enquête et après consultation du Comité de validation, si elle entre dans le champ d'application du dispositif. Le Référent Ethique s'assure que les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Toute alerte dont il serait manifeste qu'elle sort du champ d'application de la procédure, qu'elle n'a aucun caractère sérieux, qu'elle est faite de mauvaise foi ou qu'elle constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse, de même que toute alerte portant sur des faits invérifiables, est détruite sans délai, sauf dans le cas où une procédure disciplinaire est ouverte à l'encontre du Lanceur d'Alerte. Le Lanceur d'Alerte est alors averti de cette suppression.

Dans l'hypothèse où, après évaluation préliminaire, il est conclu à la recevabilité de l'Alerte, le Référent Ethique en informe son auteur dans le délai indiqué initialement.

Le Référent Ethique prendra toutes mesures utiles pour traiter l'Alerte, notamment en déclenchant une enquête si cela s'avère nécessaire. Cette enquête pourra être menée soit par le Comité d'enquête ad hoc, soit, si les faits le justifient, par des tiers spécialisés dans la conduite d'enquêtes ou dans certains domaines utiles à l'enquête (par exemple, domaines informatique, juridique, financier, comptable).

Le Référent Ethique peut communiquer l'Alerte Professionnelle aux membres du Comité d'enquête ad hoc qui l'accompagneront lors de l'enquête. Le Référent Ethique peut également communiquer l'Alerte à une personne de la société uniquement si cela est nécessaire à sa vérification et sans jamais divulguer l'identité du Lanceur d'Alerte. Cette communication dépend également de la nature et du degré de gravité du dysfonctionnement concerné par l'Alerte.

L'émetteur de l'Alerte ne sera associé au processus d'enquête que pour la vérification des faits qu'il a signalés. Le déroulement de l'enquête, son contenu, son issue, et le rapport qui en découlent sont strictement confidentiels, y compris à l'égard de l'émetteur de l'Alerte.

Une fois l'Alerte vérifiée, si des mesures correctrices sont nécessaires, le Référent Ethique se rapprochera de la ligne managériale appropriée pour préconiser un traitement. Les éventuelles mesures disciplinaires ou suites judiciaires seront menées dans le cadre des dispositions légales applicables.

La ligne managériale concernée devra notifier au Référent Ethique les mesures qu'elle aura prises.

## ▪ **QUELLES DONNEES SONT COLLECTEES ?**

Les catégories de données qui peuvent être collectées dans le cadre du dispositif sont les suivantes :

- l'identité, les fonctions et les coordonnées du Lanceur d'Alerte ;
- l'identité, les fonctions et les coordonnées du collaborateur visé par l'alerte ;
- l'identité, les fonctions et les coordonnées du Référent Ethique et des membres du Comité d'enquête ad hoc ;
- les faits signalés ;
- les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;



- le compte rendu des opérations de vérification ;
- les suites données à l'alerte.

#### ▪ **ET SUR LA CONSERVATION DE CES DONNEES ?**

Les données relatives aux alertes sont détruites ou conservées conformément aux dispositions en vigueur.

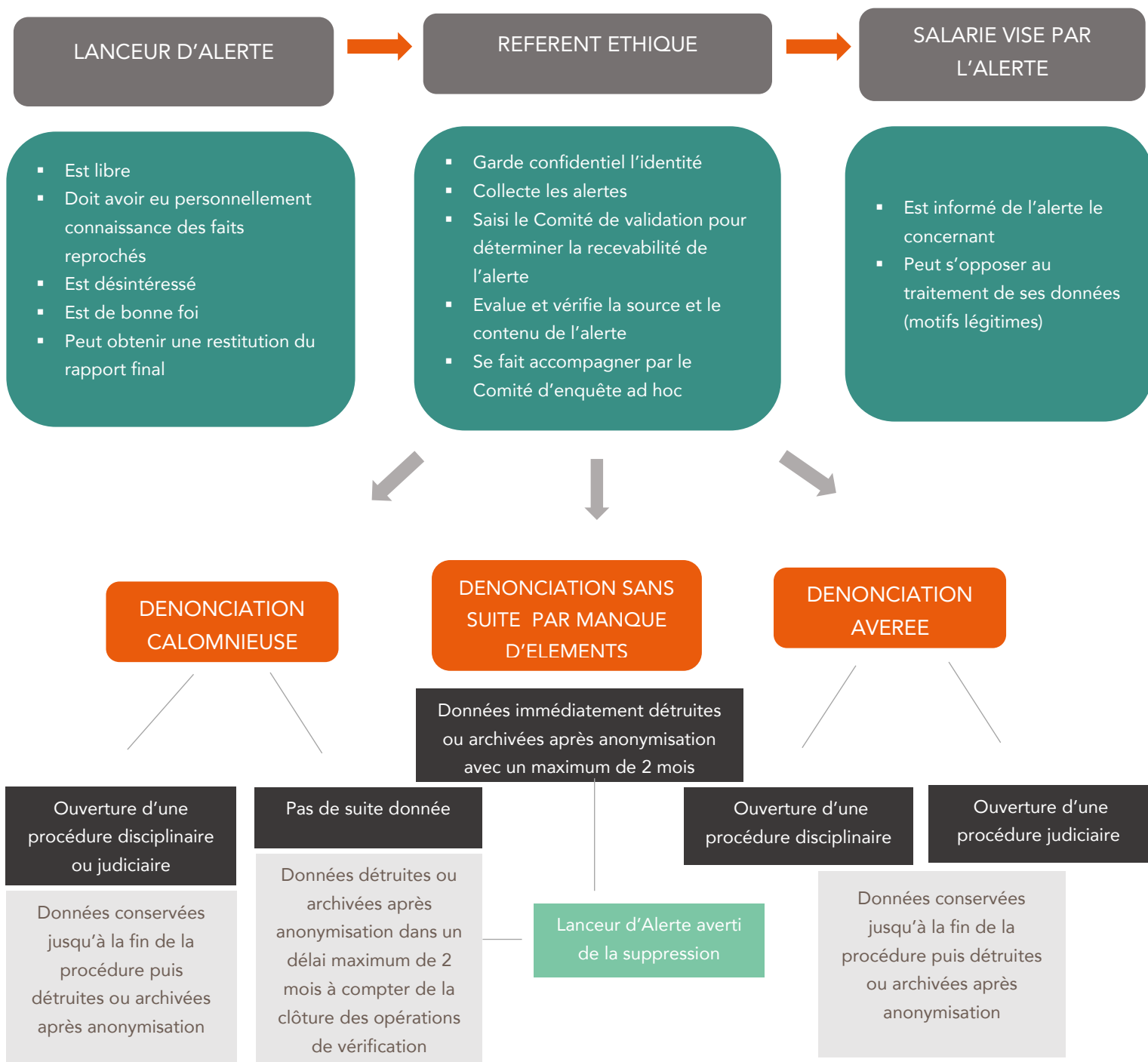
- L'Alerte n'entre pas dans le champ du dispositif : les données sont immédiatement supprimées ou archivées après anonymisation, sauf ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du Lanceur d'Alerte.
- L'Alerte entre dans le champ du dispositif mais n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire : les données relatives à cette dernière sont détruites ou archivées après anonymisation dans un délai de deux (2) mois après la clôture des opérations de vérification.
- L'Alerte entre dans le champ du dispositif et est suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive.

Les données sont conservées pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses. Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses. Ces dernières devront donc être supprimées immédiatement ou archivées après anonymisation.

#### ▪ **SFERIS DOIT ELLE FAIRE UNE DECLARATION A LA CNIL ?**

Le Dispositif d'alerte professionnelle prenant la forme d'un traitement automatisé de données à caractère personnel susceptibles d'exclure des personnes du bénéfice de leur contrat de travail et de contenir des données relatives à des infractions, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL dans le cadre de son autorisation unique AU-004 modifiée selon la délibération 2017-191 du 22 juin 2017.

## LE DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE EN SCHEMA



---

# SFERIS

ALLIÉ DE VOS DÉFIS FERROVIAIRES

SERVICE JURIDIQUE  
5-7 RUE DU DELTA  
75009 PARIS

01 75 77 76 66

[WWW.SFERIS.FR](http://WWW.SFERIS.FR)

[alerte-ethique@sferis.fr](mailto:alerte-ethique@sferis.fr)